

DÉCRET relatif à la Police de la navigation des Ports de Commerce.

Du 5 = 11 Décembre 1791. (N.º 1458.)

ART. 1.º Les conseils généraux des communes qui, conformément à l'article 5 du titre III du décret du 9 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, doivent nommer les capitaines et lieutenans de ports, et qui, suivant l'article 11 dudit titre de la même loi, sont obligés de les prendre exclusivement parmi les navigateurs âgés de plus de trente ans et pourvus du brevet d'enseigne dans la marine française, pourront, pour la première fois seulement, admettre en concurrence et comme éligibles, aussi bien que les enseignes de la marine, les maîtres de quais, ci-devant attachés aux ports de leur arrondissement, s'ils sont âgés au moins de trente ans, et s'ils ont cinq ans de service en cette qualité.

2. Les jaugeurs actuellement en exercice seront maintenus dans leurs places, si, après avoir été examinés par les professeurs d'hydrographie en particulier, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jaugeur, qui doit être déterminée pour tous les bâtimens, en vertu de l'article 7 du titre III du décret du 9 août 1791.

DÉCRET relatif aux Acquéreurs de Domaines nationaux.

Des 8 (3 et) = 15 Décembre 1791. (N.º 1461.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant favoriser l'aliénation des domaines nationaux, afin d'accélérer la liquidation de la dette publique; convaincue que l'une des dispositions les plus efficaces à cet effet, est la faculté accordée pour les paiemens aux acquéreurs de ces domaines par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790; considérant que cette faculté expire au 1.º janvier 1792, DÉCRÈTE qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, ouï son comité des domaines, et vu le décret d'urgence du 3 de ce mois, DÉCRÈTE que le terme du 1.º janvier 1792, fixé par le décret du 27 avril 1791, aux acquéreurs de domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs paiemens par l'article 5 du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1.º mai 1792, mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens et emplacements vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés, les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

DÉCRET relatif à la Fabrication du Papier destiné pour les Assignats de dix et de vingt-cinq livres.

Du 8 = 9 Décembre 1791. (N.º 1454.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le service des caisses publiques, la demande générale des départemens en assignats de petite valeur, exigent impérieusement une nouvelle fabrication du papier, DÉCRÈTE qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, DÉCRÈTE

qu'il sera procédé de suite, sous la direction et responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale, à la fabrication du papier nécessaire pour 100 millions en assignats de dix livres, et 100 millions en assignats de vingt-cinq livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de cinq livres.

DÉCRET relatif aux Formalités à observer pour les Paiemens dans les différentes Caisses nationales.

Du 13 = 17 Décembre 1791. (N.º 1462.)

ART. 1.^{er} Tout Français ayant un traitement, pension, créance ou rente, de quelque nature qu'elle soit, payable sur les caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira et joindra à la quittance un certificat qui atteste que la personne qui se présente, ou qui a donné la procuration, habite actuellement sur le territoire français, et qu'elle y a habité sans interruption pendant les six mois précédens.

2. Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait; il sera visé dans la huitaine par le directoire du district.

3. Les certificats de résidence ne sont valables que pendant un mois, à compter de la date du visa du directoire du district, donné dans le délai prescrit par l'article 2.

4. Tout porteur de cession, transport ou délégation desdits traitemens, créances, rentes ou pensions, d'une date qui ne serait pas authentique et antérieure au présent décret, ne pourra être payé par lesdites caisses publiques, qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits, relativement à la résidence des cédans ou vendeurs.

5. Dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, et qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédens.

6. Les négocians sont exceptés des dispositions ci-dessus, à la charge de produire un certificat de leur municipalité, visé par le directoire du district, qui atteste qu'ils exercent cette profession, et qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent décret.

7. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

DÉCRET relatif à une nouvelle Fabrication d'Assignats.

Du 17 = 18 Décembre 1791. (N.º 1463.)

ART. 1.^{er} La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 1.^{er} novembre dernier, est fixée à 1,400 millions, sera portée à 1,600 millions.

2. Le papier dont la fabrication a été ordonnée par les décrets des 1.^{er} novembre dernier et 8 de ce mois, sera employé pour fournir aux besoins de la présente création. (Voyez au 28 décembre un décret portant rectification de cet article.)